



P.P. CH-3003 Bern, BJ

Aux tribunaux cantonaux de dernière instance (selon liste annexée)

Référence/dossier: COO.2180.109.7.133228 / 382/2014/2014/00220

Votre référence:

Notre référence: bj-nah

Berne, le 7 novembre 2014

Obligation de notifier à l'Office fédéral de la justice les décisions cantonales de dernière instance rendues en vertu de la LAVI : rappel

Madame la présidente, Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a entre autres pour tâches de participer à l'exécution¹ de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)². Afin de garantir une application uniforme du droit fédéral, l'OFJ a qualité pour recourir en matière de droit public devant le Tribunal fédéral contre les décisions cantonales de dernière instance rendues en vertu de la LAVI³. Pour qu'il puisse assumer cette fonction, l'OFJ doit impérativement être informé de toutes les décisions en question. Les tribunaux cantonaux de dernière instance ont donc l'obligation de les lui notifier, sans délai et gratuitement⁴.

¹ Art. 7, al. 1, let. c de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP, RS 172.213.1).

² Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI, RS 312.5).

³ Cf. art. 89, al. 2, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), art. 49, al. 1, let. b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (, LO-GA, RS 172.010) et ch. 7, let. a de la directive du DFJP du 1^{er} février 2012 « zur Delegation der Unterschriftsberechtigung der Departementsvorsteherin ».

⁴ Cf. art. 112, al. 4, LTF, et art. 1, let. c de l'ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des décisions cantonales de dernière instance en matière de droit public (RS 173.110.47).

Ces derniers temps, nous avons appris fortuitement que plusieurs décisions cantonales de dernière instance rendues en vertu de la LAVI ne nous avaient pas été notifiées. Nous prions tous les tribunaux qui n'ont pas rempli leur obligation de veiller à l'avenir à nous notifier systématiquement leurs décisions, en les envoyant à l'adresse suivante :

Office fédéral de la justice/RSPM
Bundesrain 20
3003 Berne

La révision de la LAVI a entraîné d'importants changements dans différents domaines, qui commencent à déployer des effets sur la pratique des tribunaux cantonaux de dernière instance. Pour observer cette évolution, nous devons impérativement disposer de l'ensemble de leurs décisions.

Nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public



Luzius Mader
Directeur suppléant

Annexe:

- Liste des destinataires